



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 15/2009 du 18 février 2009

Objet: Délibération portant autorisation unique d'accès au Registre national des personnes physiques et d'utilisation du numéro du Registre national des personnes physiques par les organes de l'Etat, des Communautés et Régions et des organismes de droit public, tenus d'accorder eux-mêmes les allocations familiales aux membres du personnel (RN/MA/09/005)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité");

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains Comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du service permanent d'assistance en matière administrative et pécuniaire des cabinets du Gouvernement wallon reçue le 9 septembre 2008 et les informations complémentaires reçues les 2 et 8 décembre 2008;

Vu l'article 18 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés du 19 décembre 1939 et l'article 33 de la loi-programme (I) du 20 juillet 2006;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 18 février 2009:

I. OBJET

Le Service permanent d'Assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets (SePAC) a introduit auprès du Comité une demande visant à être autorisé à :

- consulter, via le système informatique dénommé "TRIVIA" de l'Office National d'allocations Familiales pour Travailleurs Salariés (l'ONAFTS), les données du Registre national relatives aux personnes suivantes intervenant dans leurs dossiers d'allocations familiales: les attributaires, allocataires et enfant(s) bénéficiaire(s) des membres du personnel concernés.
- utiliser le numéro d'identification du Registre national.

A l'examen de ce dossier, le Comité a constaté que cette demande vise à répondre à un besoin structurel. L'article 33 de la loi-programme (I) du 20 juillet 2006 prévoit en effet que les organes de l'Etat et personnes de droit public, visés à l'article 3, 1° et 2° des lois coordonnées précitées du 19 décembre 1939, tenus de verser les prestations familiales à tout ou partie de leur personnel, intègrent dans le Cadastre des allocations familiales pour travailleurs salariés, géré par l'ONAFTS¹, les données sociales de leur personnel. Pour les organismes chargés de payer les allocations familiales, ce Cadastre constitue un outil pour l'examen du droit aux allocations familiales. Les organismes concernés peuvent ainsi accéder aux données du Registre national nécessaires pour exercer leur mission, éviter les cumuls d'allocations familiales pour un même bénéficiaire ou encore octroyer automatiquement les allocations familiales à leur personnel (sauf pour le 1er enfant pour lequel une demande est toujours nécessaire). Les organismes qui examinent le droit aux prestations familiales encodent dans ledit Cadastre les données d'identification (numéro du Registre national, nom, prénoms et date de naissance) des acteurs connus dans le cadre de l'attribution des allocations familiales (au minimum l'attributaire).

Les organes de l'Etat et personnes de droit public précités assurant eux-mêmes le paiement des allocations familiales sont par ailleurs des institutions de sécurité sociale au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 2°, e) de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale (Loi BCSS). Leurs services chargés du paiement des allocations familiales font ainsi partie du réseau secondaire de sécurité sociale géré par l'ONAFTS et sont soumis à l'obligation de réaliser la communication de leurs données sociales à caractère personnel à l'intervention de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale (art. 14 Loi BCSS).

¹ Selon les informations obtenues auprès de l'ONAFTS, ce cadastre assure le reflet exact de la totalité des droits à l'examen, refusés, en paiement, ou en débit, repris dans les bases de données propres des Caisses d'allocations familiales et autres organismes tenus au paiement des allocations familiales.

Dans la mesure où tant l'usage du Cadastre de l'ONAFTS que l'assujettissement aux lois coordonnées précitées du 19 décembre 1939 (art. *173quater*) impliquent la consultation des données du Registre national, les organismes chargés du paiement des allocations familiales et devant intégrer ledit Cadastre doivent être préalablement autorisés à accéder aux données du Registre national et à utiliser le numéro du Registre national pour pouvoir intégrer ledit cadastre.

Ce besoin structurel implique la réalisation, par divers responsables de traitement, de traitements de données répondant aux mêmes finalités, portant sur les mêmes types de données et comprenant les mêmes catégories de destinataires. Le Comité décide en conséquence de délivrer, aux personnes soumises au respect de l'article 33 de la loi programme précitée du 20 juillet 2006, l'autorisation unique d'accéder au Registre national des personnes physiques et d'utiliser le numéro du Registre national des personnes physiques aux conditions ci-après décrites. Les organes de l'Etat, des Communautés et des Régions accordant directement aux membres du personnel les prestations familiales prévues par des lois coordonnées précitées du 19 décembre 1939 ainsi que les organismes publics visés à l'article 3, 2° des mêmes lois coordonnées tenus d'accorder eux-mêmes lesdites prestations familiales qui déclareront expressément par écrit auprès du Comité adhérer aux conditions de la présente autorisation unique pourront accéder au Registre national et utiliser le numéro du Registre national dans le respect des conditions ci-dessous stipulées. Ils se soumettront en conséquence au(x) contrôle(s) organisé(s) par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relatifs aux mesures de sécurité devant être implémentées par tout bénéficiaire de l'autorisation unique (art. 24 et 25 L BCSS) ainsi qu'à la vérification préalable par le Comité de la recevabilité de leur adhésion sur base de l'article 5 de la LRN.

Les noms et adresses des responsables de traitement dont les engagements de conformité auront été considérés recevables par le Comité sur base de l'article 5 de la LRN seront au fur et à mesure publiés sur le site web de la Commission de la Protection de la Vie Privée en annexe de la présente délibération.

II. CONDITIONS

A. Finalités du traitement

A.1 Seuls peuvent faire l'objet d'un engagement de conformité par référence à la présente autorisation unique les traitements mis en œuvre par les organes de l'Etat et organismes public visés à l'article 33 de la loi programme précitée pour réaliser pour la finalité suivante: administration salariale des traitements, allocations et indemnités des membres du personnel.

A.1.1 Les données du Registre national listées ci-dessous pourront être consultées et utilisées pour vérifier les données d'identification communiquées par les membres du personnel concernés afin de permettre aux organismes concernés d'exécuter les obligations qui leur incombent en application des lois coordonnées précitées du 19 décembre 1939 et de l'article 33 de la loi programme du 20 juillet 2006 (1); à savoir accorder, aux dits membres du personnel, les allocations familiales, de naissance et les primes d'adoption, prévues par ladite réglementation coordonnée de 1939 ou rendues obligatoires en vertu de celle-ci, et dans ce cadre, l'examen de leur droit aux allocations familiales, via le Cadastre des allocations familiales de l'ONAFTS.

B. Catégories de données à caractère personnel

B.1. Les bénéficiaires de la présente autorisation unique sont autorisés à accéder et à se voir communiquer les données du Registre national, mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 6° (à l'exclusion du lieu du décès), 8°, 9° et 13° de la LRN pour chaque personne désignée comme attributaire, allocataire et enfant(s) bénéficiaire(s) dans le dossier d'allocations familiales des membres du personnel pour lesquels tout bénéficiaire de la présente autorisation est chargé de l'administration salariale des traitements, allocations et/ou indemnités, à savoir :

- les nom et prénoms ;
- le lieu et la date de naissance ;
- le sexe ;
- la nationalité ;
- la résidence principale ;
- la date du décès;
- l'état civil ;
- la composition de ménage ;
- la cohabitation légale.

B.1.1. A cet égard, le Comité relève que les informations mentionnées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° à 6° de la LRN, à savoir, le **nom et les prénoms, le lieu et la date de naissance, le sexe, la résidence principale** constituent des données d'identification minimales pour constituer et gérer le dossier du personnel d'un employé en vue de lui payer son traitement et ses allocations. Ces données concernant les allocataires et enfants bénéficiaires constituent également les données minimales pour gérer les dossiers d'allocations familiales dans lesquels ils interviennent. De plus, la

date de naissance des enfants bénéficiaires est utile pour permettre de déterminer le rang d'un enfant bénéficiaire afin de déterminer le montant d'allocations familiales dû.

B.1.2. Quant à la donnée "**nationalité**", elle apparaît nécessaire pour pouvoir le cas échéant conclure à l'application des accords internationaux bilatéraux en matière d'allocations familiales. Les travailleurs salariés en Belgique qui possèdent la nationalité d'un pays avec lequel la Belgique a conclu un accord ont en effet droit aux allocations familiales pour leurs enfants qui résident dans ce pays. (A ce jour, l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, la Turquie, la Croatie, les Etats de l'ex-Yougoslavie)

B.1.3. Quant à la "**date de décès**", cette information s'avère également nécessaire pour la finalité précitée dans la mesure où le décès d'un des acteurs au dossier d'allocations familiales peut impliquer des adaptations au niveau du droit aux allocations familiales (taux d'allocations d'orphelin, changement d'attributaire ou d'allocataire, ...).

B.1.4. Quant à la donnée "**composition de ménage**", elle apparaît également nécessaire dans la mesure où elle permet de déterminer la personne qui, au niveau du ménage, ouvre le droit aux allocations familiales. En fonction de la situation de ménage de l'allocataire (famille monoparentale), un supplément d'allocations familiales peut lui être octroyé. La composition du ménage de l'attributaire permet également de déterminer à propos de quel(s) enfant(s) une personne peut être attributaire dans la mesure où le travailleur a droit aux allocations familiales pour les enfants qui font partie de son ménage. La composition de ménage de l'enfant bénéficiaire est également utile dans la mesure où les enfants de plus de 16 ans peuvent demander à percevoir eux-mêmes les allocations s'ils vivent seuls. De plus, lorsque les parents d'un enfant sont sans profession, c'est un membre du ménage de l'enfant qui peut demander les allocations familiales.

B.1.5. Quant à la donnée "**Etat civil**", elle apparaît également pertinente. En cas de remariage d'un parent survivant d'un orphelin, le droit aux allocations d'orphelins au taux majoré prend fin. De plus, celui qui a droit aux allocations sur base d'une pension de survie ou d'un supplément social sur base de la situation du ménage perd ou peut perdre ce droit s'il se remarie. Un enfant de 16 ans peut percevoir lui-même les allocations s'il est marié.

B.1.6 Quant à la donnée "**Cohabitation légale**", cette donnée a les mêmes conséquences que le mariage pour l'application de la législation en matière d'allocations familiales.

B.2. Est également autorisé l'accès et la communication de l'**historique des modifications** intervenues sur les données précitées dans les cinq années précédant la date de la consultation des dites données étant donné que le délai de prescription des actions en paiement des allocations familiales est de 5 ans (article 120 Lois coordonnées sur les allocations familiales).

B.3. Est également autorisé l'accès et la communication automatique des **mutations** qui interviendront sur ces données, via le système TRIVIA mis en place par l'ONAFTS, étant donné que les changements opérés sur ces données ont un impact sur la gestion des dossiers d'allocations familiales.

B.4. Est également autorisé un accès aux modifications successives intervenues sur ces données dans les cinq années précédant leur consultation au vu du délai de prescriptions des actions en paiement des allocations familiales (art. 120 des lois coordonnées précitées).

C. Numéro d'identification du Registre national des personnes physiques

C.1. Tout bénéficiaire de la présente autorisation unique est autorisé à utiliser le numéro d'identification du Registre national des membres du personnel et acteurs concernés dans ses dossier d'allocations familiales dans le cadre des opérations de traitements de données visant la réalisation des finalités précitées et ce, pour s'assurer de l'identification univoque des personnes concernées au sein des dossiers du personnel ainsi que pour consulter, via le réseau de l'ONAFTS, le cadastre de l'ONAFTS ainsi que les données précitées du Registre national. La communication dudit numéro à l'ONAFTS lors de l'intégration au sein du cadastre de l'ONAFTS des données des membres du personnel dont le bénéficiaire de la présente autorisation unique assure l'administration salariale est également autorisée.

C.1.1. Le numéro d'identification du Registre national est un numéro d'identification personnel d'envergure nationale dont le caractère univoque est assuré par le Registre national. Il est attribué à toute personne inscrite aux registres de la population, aux registres des étrangers, aux registres d'attente ainsi qu'aux registres tenus dans les missions diplomatiques et les postes consulaires belges à l'étranger. Il identifie ces personnes de manière unique et exclut tout risque d'homonymie.

C.1.2 En outre, ce numéro permet de contrôler de manière efficace l'exactitude des données à caractère personnel de la personne concernée dans la source authentique que constitue le Registre national.

D. Fréquence des accès aux données du Registre national et durée de la présente autorisation

Etant donné que la réalisation de la finalité précitée implique des consultations fréquentes, le Comité délivre un **accès permanent** aux informations précitées du Registre national et ce pour une **durée indéterminée**.

E. Durée de conservation

Les données précitées collectées pourront être conservées pour une durée maximale de **5 ans** à compter de leur obtention et ce, au vu des délais de prescription en matière d'allocations familiales (art. 120 Lois coordonnées sur les allocations familiales).

F. Usage interne et/ou communication à des tiers – destinataires éventuels

F.1 Les données précitées seront utilisées en interne.

F.2 Ces données pourront également être communiquées à l'ONAFST en application de la loi programme (I) du 20 juillet 2006 ainsi qu'à d'autres caisses d'allocations familiales en cas de départ d'un membre du personnel. L'entrée et la sortie d'un agent implique en effet un échange de données entre caisses d'allocations familiales à savoir, les données nécessaires à la constitution et la prolongation d'un dossier d'allocations familiales.

F.2.1 Au vu de la réalisation de la finalité précitée, de telles communications sont acceptables. Les Caisses d'allocations familiales ont été autorisées à utiliser les données du Registre national, en ce compris le numéro du Registre national, pour l'accomplissement de tâches qui leur sont imposées par une disposition légale ou réglementaire relatives à la sécurité sociale, par arrêté royal du 5 décembre 1986 organisant l'accès aux informations du Registre national et l'usage du numéro du Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public et des caisses de compensation pour allocations familiales visées respectivement, par les articles 18bis et 19 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés. Quant à l'ONAFST, il a également été autorisé à accéder à ces données pour la même finalité ainsi que pour l'accomplissement des tâches qui relèvent de sa compétence en vertu des arrêtés royaux du 5 décembre 1986 réglant l'accès au Registre national des personnes physiques et l'utilisation du

numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale.

G. Connexions en réseau

G.1 Pour la réalisation de la finalité précitée, une connexion réseau entre le bénéficiaire de la présente autorisation et l'ONAFTS pourra être mise en place. Le cadastre de l'ONAFTS sera ainsi alimenté. Les données des membres du personnel suivantes seront ainsi communiquées à l'ONAFTS, sur base des déclarations des membres du personnel concernés, en utilisant le numéro du registre national des personnes concernées comme clef primaire : le numéro du registre national, les nom et prénoms ainsi que la date de naissance des allocataires, enfants bénéficiaires et attributaires intervenant dans les dossiers d'allocations familiales gérés par le bénéficiaire de la présente autorisation unique.

G.1.1 Une telle connexion réseau avec l'ONAFTS s'inscrit en effet dans le cadre de la finalité précitée de gestion des dossiers d'allocations familiales; le cadastre des allocations familiales mis en place par l'ONAFTS constituant un outil d'aide à la gestion des allocations familiales mis à la disposition des caisses d'allocations familiales.

G.2. Si d'autres connexions réseau sont réalisées ultérieurement pour la réalisation de la finalité précitée, le bénéficiaire de la présente autorisation unique devra en informer le Comité préalablement à leur mise en place. En tout état de cause, le numéro d'identification du Registre national ne pourra être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cela s'inscrive dans le cadre des finalités pour lesquelles ceux-ci ont également été autorisés à se servir dudit numéro.

H. Sécurité

H.1. Conseiller en sécurité de l'information

Tout bénéficiaire de la présente autorisation unique sera tenu de désigner un conseiller en sécurité de l'information en application tant de l'article 10 de la LRN que des articles 24 et 25 de la loi BCSS.

Son identité doit être communiquée au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé étant donné que les opérations de traitement seront réalisées dans le cadre du réseau de la sécurité sociale. Toute information utile à ce sujet devra être communiquée au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé afin qu'il soit en mesure d'apprécier en toute indépendance la sécurité de l'information.

Les précisions suivantes devront notamment être apportées à son sujet :

- son profil de fonction, avec indication de sa place au sein de l'organisation, des résultats à atteindre et des compétences requises ;
- la formation reçue par l'intéressé ou dont il bénéficiera ;
- le temps qu'il peut consacrer à la fonction ;
- les autres fonctions éventuellement exercées par l'intéressé, qui ne peuvent pas être incompatibles avec la fonction de conseiller en sécurité de l'information

H.2. Politique de sécurité de l'information

Une politique de sécurité devra également être adoptée en tenant compte notamment des mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel adoptées par la Commission de la protection de la vie privée et disponibles sur son site web. Elle devra être mise en pratique sur le terrain par tout bénéficiaire de la présente autorisation unique afin que les traitements de données réalisés pour la finalité précitée soient adéquatement sécurisés tant d'un point de vue organisationnel que technique.

Toute information utile à ce sujet devra également être communiquée au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé afin qu'il soit en mesure d'apprécier en toute indépendance la sécurité de l'information.

H.3. Personnes ayant accès aux données, utilisant le numéro d'identification et liste de ces personnes

Tout bénéficiaire de la présente autorisation unique devra dresser la liste des personnes qui, parmi son personnel, disposent effectivement d'un accès aux informations du Registre national et utilisent le numéro d'identification de ce registre au vu de leur besoin fonctionnel (en raison des tâches de gestion administratives qui leur est demandé d'assumer). Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité et du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

En outre, tout bénéficiaire de la présente autorisation devra faire signer une déclaration à ces personnes au terme de laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

H.4. Sous-traitance

En cas d'appel aux services d'un sous-traitant pour la réalisation des traitements de données pour la finalité précitée, tout bénéficiaire de la présente autorisation unique devra encadrer sa relation avec un sous-traitant de qualité au moyen d'un contrat répondant au prescrit de l'article 16, §1^{er} de la loi vie privée.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise, pour une durée indéterminée, les organes de l'Etat, des Communautés et des Régions et les organismes publics, visés au point I ci-dessus, qui adresseront au Comité un engagement écrit et signé à adhérer aux conditions exposées dans la présente délibération à :

- avoir un accès permanent aux informations visées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 6°(à l'exclusion du lieu du décès), 8°, 9° et 13° de la LRN, en ce compris l'historique des mutations intervenues sur ces données dans les cinq années précédant la communication des données par le Registre national ainsi que de la réception automatique des mutations qui interviendront sur ces données;
- utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Cette autorisation ne produira ses effets qu'après que le Comité ai pu constater le caractère recevable de l'engagement d'adhésion au regard de la LRN.

2° stipule que lorsque le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé enverra au bénéficiaire de la présente autorisation unique un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, ce questionnaire devra être complété conformément à la vérité et être renvoyé au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Ce dernier en accusera réception et réagira ultérieurement, s'il y a lieu. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé tiendra de manière permanente à disposition du Comité les coordonnées des conseillers en sécurité désignés ainsi que le cas échéant, toute information utile relatives à la politique de sécurité des bénéficiaires de la présente autorisation unique.

Pour l'Administrateur e.c.,

La Présidente,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Mireille Salmon